

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 30 Mars 2017

PROCES-VERBAL

L'An Deux Mille dix-sept, le Jeudi trente mars à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, la Mairie, sous la Présidence de Monsieur PLAT, Maire.

Etaient présents : MM. Plat, Garrigue, Paquien, Catherine, Garcia (parti à 19h25), Métaireau, Lelièvre, Riot, Robé, Andreault, Hubert (partie à 19h30), Blondeau, Laure, Malbrant, Daubigie, Mazeret-Magot et Blumann.

Absents ayant donné procuration : M. Garcia à M. Paquien (à partir de 19h30), A. Baroni à A. Andreault, S. Hubert à C. Robé (à partir de 19h25), P. Laloum à AS Laure, S. Dinnequin à C. Métaireau, S. Lalanne à B. Plat, Y. Menant à JP Riot et F. Houdayer à C. Malbrant.

Le quorum étant atteint, Madame Nelly CATHERINE est désignée en tant que secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'intégralité des débats sur bande audio sera à la disposition de toute personne.

Le Procès-Verbal de la séance du 11 Mars 2017 est approuvé à l'unanimité.

Liste des décisions prises par Monsieur le Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, conformément à la délibération n° 2014-28 du 28 Mars 2014 « délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal » ⇒ Pour information aux Conseillers Municipaux.

- Décision n° 2017-22 signée le 15 Mars 2017

↳ Création et restauration des vitraux de l'Eglise - Lot 1 (Serrurerie - Vitrail) - Travaux confiés à l'ATELIER BARTHE BORDEREAU pour un montant de 77 291.04€ TTC.

- Décision n° 2017-23 signée le 15 Mars 2017

↳ Création et restauration des vitraux de l'Eglise - Lot 2 (Maçonnerie - Taille de pierre) - Travaux confiés à la Société E. DUBRAY pour un montant de 3 900.00€ TTC.

- Décision n° 2017-24 signée le 21 Mars 2017

↳ Entretien des terrains de sport et de leurs abords pour l'année 2017 confié à l'ESAT LA THIBAUDIERE, pour un montant de 9 560.40€ TTC.

- Décision n° 2017-25 signée le 21 Mars 2017

↳ Entretien et débroussaillage des espaces verts pour l'année 2017 confiés à l'ESAT LA THIBAUDIERE, pour un montant de 10 224.58€ TTC.

- Décision n° 2017-26 signée le 21 Mars 2017

↳ Entretien (tonte et débroussaillage) des espaces verts attenants à la voirie pour l'année 2017 confié à l'ESAT LA THIBAUDIERE, pour un montant de 3 225.32€ TTC.

- Décision n° 2017-27 signée le 21 Mars 2017

↳ Entretien de la Zone Artisanale de Chatenay (espaces verts et trottoirs) confié à l'ESAT LA THIBAUDIERE, pour un montant de 6 406.13€ TTC.

- Décision n° 2017-28 signée le 21 Mars 2017

↳ Analyse par microscope des prélèvements d'amiante avant travaux de déconstruction de la Salle Saint-Vincent confiée au Groupe SODIATEC, pour un montant de 900€ TTC.

- Décision n° 2017-29 signée le 28 Mars 2017

↳ Acquisition de nouveaux motifs et de guirlandes d'illumination auprès de la Société DECOLUM, pour un montant de 3 790.98€ TTC.

- Décision n° 2017-30 signée le 23 Mars 2017

↳ Achat d'une armoire réfrigérée positive de marque EUROCHEF by FAGOR pour la cuisine de la Salle des Fêtes confié à la Société BENARD, pour un montant de 1 656.00€ TTC.

FINANCES- Délibération n° 2017-13

Budget communal - Approbation du Compte de Gestion 2016

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Marc GARCIA, Adjoint aux Finances, qui rappelle que le Compte de Gestion est établi par le Comptable du Trésor Public, en vertu du principe de séparation de l'ordonnateur et du Comptable.

Le Compte de Gestion est l'enregistrement, en partie double, des opérations ordonnancées par Monsieur le Maire.

Monsieur Marc GARCIA informe le Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2016 a été réalisée par Monsieur le Trésorier Principal de Vouvray.

Monsieur GARCIA demande au Conseil Municipal de s'assurer que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, le montant de tous les titres de recettes émis et le montant de tous les paiements ordonnancés. Le Conseil Municipal doit également s'assurer que le Trésorier Principal a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Enfin le Compte de Gestion établi par le Trésorier Principal doit être conforme au Compte Administratif de la Commune.

Le Compte de Gestion fait ressortir :

1) Un solde d'exécution, résultats de l'exercice 2016 :

* Section d'Investissement	+ 959 114.84 €
* Section de Fonctionnement	+ 564 693.62 €

Rappel Résultat de clôture 2015 à reporter :

*Section Investissement :	- 1 047 579.25 €
*Section Fonctionnement :	+ 639 852.84 €

2) Soit un résultat de clôture de l'exercice 2016 pour :

* Section d'Investissement	= 88 464.41€
* Section de Fonctionnement	+ 1 204 546.46 €

TOTAL + 1 116 082.05 €

Considérant que toutes les opérations ont été justifiées,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion établi par le Trésorier Principal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **DECLARE** que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2016 par le Trésorier Principal visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.
- 2) **ADOPTÉ** le Compte de Gestion 2016.

Budget communal - Vote du Compte Administratif 2016 et affectation des résultats

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur GARCIA, adjoint aux Finances qui présente le Compte Administratif - Commune 2016. Celui-ci a reçu un avis favorable de la Commission des Finances le 20 Mars 2017.

*** La SECTION DE FONCTIONNEMENT fait apparaître :**

- un solde d'exécution de + 564 693.62 €
 - un excédent antérieur à reporter de + 639 852.84 €
D'où un résultat de clôture pour 1 204 546.46 € (564 693.62 € + 639 852.84 €)

*** La SECTION D'INVESTISSEMENT fait apparaître :**

- un solde d'exécution de + 959 114,84 €
 - un résultat de clôture 2015 à reporter de - 1 047 579.25 €

D'où un résultat de clôture de - 88 464.41 € (+ 959 114.84 € + (- 1 047 579.25 €))

Compte tenu des restes à réaliser en :

- Recettes : 392 668.00 €
 - Dépenses : 569 298.01 €

Soit un solde de Restes à Réaliser de : - 176 630.01 €

D'où un solde d'investissement à financer de 265 094.42 € ((- 88 464.41 €) + (- 176 630.01 €))

L'arrêt de ces comptes a été entériné par Monsieur le Receveur Municipal, Percepteur de la Trésorerie de Vouvray au mois de Mars 2017.

Monsieur le Maire doit se retirer de la séance, et conformément aux dispositions de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal élit son président, qui demande de délibérer sur le Compte Administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **RECONNAIT** la sincérité des Restes à Réaliser.
- 2) **APPROUVE** le Compte Administratif - Commune - 2016.
- 3) **APPROUVE** l'affectation des résultats suivants sur l'exercice 2017 :
 - a. Au compte 1068 pour couvrir le besoin d'autofinancement de la section d'Investissement, la somme de **265 094.42 €** (Deux cent soixante -cinq mille quatre-vingt-quatorze euros et quarante-deux centimes)
 - b. Au compte 002 de la section de fonctionnement la somme de **939 452.04 €** (Neuf cent trente-neuf mille quatre cent cinquante-deux euros et quatre centimes).

Budget communal - Vote du budget 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la Commission des Finances en date du 20 Mars 2017 sur le budget présenté,

Monsieur le Maire précise qu'un Budget Unique va être voté.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur GARCIA, adjoint aux finances, qui présente les prévisions budgétaires des deux sections : Fonctionnement et Investissement.

Le budget s'équilibre en recettes et en dépenses à :

* Section Fonctionnement : 3 962 229.06 € (Trois millions neuf cent soixante-deux mille deux cent vingt-neuf Euros et six centimes).

* Section d'Investissement : 2 537 392.13 € (Deux millions cinq cent trente-sept mille trois cent quatre-vingt-douze euros et treize centimes) avec les Restes à Réaliser de 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **VOTE** le budget unique 2017 de la Commune pour la Section de Fonctionnement, par chapitre et **ARRETE** la Section de Fonctionnement à 3 962 229.06 € (Trois millions neuf cent soixante-deux mille deux cent vingt-neuf Euros et six centimes).

- 2) **VOTE** le budget unique 2017 de la Commune pour la Section Investissement, par opération et **ARRETE** la section Investissement à 2 537 392.13 € (Deux millions cinq cent trente-sept mille trois cent quatre-vingt-douze euros et treize centimes) avec les Restes à Réaliser de 2016.

Vote des subventions aux Associations - Année 2017

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN présente le rapport suivant :

Après examen par la Commission des Associations, réunie le 17 Mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, avec 22 voix pour et 1 abstention (C. METAIREAU) :

- 1) **DECIDE** d'accorder pour l'année 2017, les subventions suivantes qui seront versées aux associations mentionnées :

Nom de l'Association	Subventions attribuées
ASSOCIATIONS ROCHECORBONNAISES	
CULTURE ET LOISIRS Assoc : 18 800 € - Guichet unique : 20 500€	39 300 €
ECOLE DE MUSIQUE	18 000 €
MEDIATHEQUE	900 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE ROCHECORBON	9 600 €
CHORALE SANS NOM CENT NOTES	2 000 €
ENSEMBLE MUSICAL SAINTE-CECILE	3 000 €
COMITE DE JUMELAGE	1 500 €
ASSOCIATION LA CRUE	1 000 €
APE (ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES)	600 €
CLUB DE LA LANTERNE	500 €
PHARE	300 €
UNION DES CHASSEURS DE ROCHECORBON	250 €
AUTRES ASSOCIATIONS	
AFRICAMITIE	3 279 €
SPA	70 €
ESPOIR	500 €
Ecole privée Ste Thérèse	75 €
Pour Informations la subvention de Tour(s) Plus est versée à la MEDIATHEQUE	15 571 €

2) DIT que la dépense est inscrite au Budget 2017 Article 6574.

Monsieur PAQUIEN précise que la subvention de 20 500€ sera versée à l'Association CULTURE & LOISIRS au titre du guichet unique, après adoption d'une convention qui sera proposée lors de la prochaine séance du Conseil Municipal. En effet, l'Association CULTURE & LOISIRS reprend l'activité du guichet unique suite au désengagement de l'Association de la MAISON DES ROCHECORBONNAIS, qui n'a pas souhaité reconduire la convention d'objectifs et de financement qui arrivait à échéance le 31 Décembre 2016.

FINANCES - Délibération n° 2017-17

Budget - Admissions en non-valeur

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Par courriel du 15 mars 2017, le Receveur Municipal a fait connaître son impossibilité de procéder au recouvrement des sommes figurant ci-dessous, malgré les actions engagées par ses services.

La créance en non-valeur porte sur l'exercice 2015.

Elle concerne la régie unique enfance (motifs des restes à recouvrer : décision rendue par le Tribunal d'Instance de Tours - Ordonnance du 17 février 2017 d'homologation de recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Il est à préciser que le rétablissement personnel rendu exécutoire par le juge d'instance entraîne l'effacement de toutes les dettes du débiteur arrêtées à la date de la présente ordonnance.

EXERCICE	OBJET	SOMME CORRESPONDANTE	TITRES DE REFERENCE
2015	Régie Unique Enfance	74.80 €	756
2015	Régie Unique Enfance	59.50 €	756
2015	Régie Unique Enfance	146.68 €	686
2015	Régie Unique Enfance	202.72 €	603
2015	Régie Unique Enfance	35.00 €	838
2015	Régie Unique Enfance	63.00 €	542
2015	Régie Unique Enfance	69.70 €	542
2015	Régie Unique Enfance	175.70€	838
TOTAL		827.10 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **ADMET** la créance en non-valeur des sommes non recouvrées pour un montant total de 827.10 € euros (Huit cent vingt-sept euros et dix centimes).
- 2) **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017 - chapitre 65 - article 6542 - Pertes sur créances irrécouvrables - Créances éteintes.

FINANCES - Délibération n° 2017-18

Tarifs 2017 - Modification de la délibération du 15 Décembre 2016

Madame GARRIGUE présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 15 Décembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs des services publics municipaux pour l'année 2017, sans appliquer d'augmentation par rapport aux tarifs de 2016. Le montant de la caution pour le prêt de matériel de sonorisation a été omis dans la délibération. Celui-ci est de 300,00€.

Il convient donc de modifier la délibération du 15 Décembre 2016,

Vu la délibération n° 2015-152 du 16 Décembre 2015,

Vu la délibération n° 2016-121 du 15 Décembre 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **MODIFIE** la délibération n° 2016-121 du 15 Décembre 2016, concernant la caution pour le prêt du matériel de sonorisation.
- 2) **PRECISE** que le montant de la caution pour le prêt de matériel de sonorisation est de 300,00€.

FINANCES - Délibération n° 2017-19

Demande de fonds de concours auprès de Tours Métropole pour les illuminations des fêtes de fin d'année au titre de l'année 2017

Madame GARRIGUE présente le rapport de séance :

Chaque année, la Commune met en œuvre à l'occasion des fêtes de fin d'année un programme d'illuminations. Aussi le Conseil Municipal est amené à délibérer pour solliciter l'attribution d'un fonds de concours au titre des illuminations de Noël auprès de Tours Métropole.

Pour l'installation des illuminations de fin d'année, le montant des frais de montage et de démontage est estimé à 1 600 € (location de la nacelle), l'acquisition de prises de raccordement sur les candélabres et de décorations extérieures de Noël sont estimées à 4 400€.

Le plan de financement s'établit comme suit :

DEPENSES :

Fonctionnement : Pose et dépose des illuminations..... 1 600 €
Investissement : Achat de prises de raccordement sur les candélabres et de motifs 4 400 €

RECETTES :

Autofinancement de la Commune : 3 000.00 €
 Fonds de concours sollicité auprès de Tours Métropole.....3 000.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **SOLLICITE** auprès de Tours Métropole, au titre de l'année 2017, l'attribution d'un fonds de concours pour participer aux opérations de mise en lumière de la Commune, d'un montant de 3 000€.
- 2) **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal section fonctionnement - Chapitre 011 - Article 6135 et à l'opération d'investissement 030.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents administratifs et comptables à intervenir dans ce dossier.

FINANCES - Délibération n° 2017-20

**Travaux de réhabilitation du gymnase dans le cadre de l'efficacité énergétique
 Ajustement de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement**

Monsieur ANDREAULT présente le rapport de séance :

Vu la délibération N° 2013-01 en date du 16 Décembre 2013 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'ouverture d'une autorisation de programme et de crédits de paiement pour la réhabilitation du gymnase dans le cadre de l'efficacité énergétique,

Vu les délibérations des 9 mars et 16 décembre 2015 par lesquelles le Conseil Municipal a approuvé l'ajustement de l'autorisation de programme,

Vu la décision N° 2016-09 en date du 30 Mars 2016 relative à la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation thermique confiée aux bureaux d'études TEMPS (mandataire) - PROJECT INGENIERIE - ACOUSTEIX,

Vu la délibération N° 2016-73 du 06 Septembre 2016 relative à l'attribution des marchés de travaux pour la réhabilitation du gymnase sur la Commune de ROCHECORBON,

Vu la délibération N° 2016-67 en date du 06 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'ajustement de l'autorisation de programme,

Vu la délibération N° 2016-128 en date 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'autorisation de programme comme suit :

Exercice	2014	2015	2016	TOTAL
Crédits de paiement prévisionnels	0 €	2 604 €	715 216.00 €	717 820.00 €
Recettes prévisionnelles				
- Subventions		0 €	445 265.37 €	445 265.37 €
- Autofinancement/emprunt	0 €	2 604 €	269 950.63 €	269 950.63 €

Considérant l'avis rendu par la Commission des Finances du 20 Mars 2017,

Considérant les travaux supplémentaires de peinture et le remplacement de la toiture du SAS d'entrée en fibrociment par une couverture en bac acier, il convient d'augmenter l'autorisation de programme de 20 000 €, ce qui la porte à 737 820 € TTC et d'ajuster les crédits de paiement suivants :

Autorisation de programme Bâtiment 13-01 - Réhabilitation du gymnase dans le cadre de l'efficacité énergétique

Exercice	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Crédits de paiement prévisionnels ou réalisés	0 €	2 604 €	179 860.08 €	555 355.92 €	737 820.00 €
Recettes prévisionnelles					
- Subventions	0 €	0 €	42 210.00 €	376 492.00 €	418 702.00 €
- Autofinancement/emprunt		2 604 €	137 650.08 €	178 863.92 €	319 118.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1) **APPROUVE** l'ajustement des crédits de paiement pour l'autorisation de programme présentée ci-dessus pour les travaux de réhabilitation du gymnase dans le cadre de l'efficacité énergétique.

FINANCES- Délibération n° 2017-21

Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme Ajustement d'une autorisation de programme et de crédits de paiements
--

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Vu la délibération n° 2015-115 en date du 12 Novembre 2015 relative au lancement de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme et à la consultation pour choisir un cabinet pour l'assistance, le conseil et les études liées à la révision générale,

Le montant de cette étude de révision générale s'étalera sur 3 ans.

Vu la décision n° 2016-08 en date du 23 Mars 2016, attribuant la mission d'études du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme au Cabinet d'Etudes « Agence d'Urbanisme de l'Agglomération de Tours », pour un montant HT de 52 450€, soit 62 940€ TTC,

Vu la délibération n° 2016-24 en date du 08 Mars 2016 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'ouverture d'une autorisation de programme et de crédits de paiements pour la Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme avec inscription comme suit :

Autorisation de programme Etudes 16-03 - Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme

Exercice	2016	2017	2018	TOTAL TTC
Crédits de paiement prévisionnels	21 000€	21 000 €	21 000 €	63 000 €
Recettes prévisionnelles				
- Subventions Etat 50% sur montant HT	8 742 €	8 742 €	8 742 €	26 226€
- Autofinancement/emprunt	12 258 €	12 258 €	12 258 €	36 774 €

Considérant l'avis de la Commission des Finances en date du 20 Mars 2017,

Considérant que la compétence PLU a été transférée à la Communauté Urbaine Tour(s)Plus au 1^{er} janvier 2017,

Considérant que l'engagement juridique établi par la Commune est antérieur au 1^{er} janvier 2017,

Considérant que le règlement des factures sera effectué par Tours Métropole, que la Commune procèdera ensuite au remboursement des dépenses,

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits de paiement de l'autorisation de programme comme suit :

Autorisation de programme Etudes 16-03 - Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme

Exercice	2016	2017	2018	2019	TOTAL H.T.
Crédits de paiement prévisionnels H.T.	0 €	17 500 €	17 500€	17 450 €	52 450 €
Recettes prévisionnelles					
- Subventions Etat 50% sur montant HT	5 275€	0 €	0 €	0 €	5 275 €
- Autofinancement/emprunt	0 €	12 225 €	17 500 €	17 450 €	47 175 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1) **APPROUVE** l'ajustement des Crédits de Paiement pour l'Autorisation de Programme présentée ci-dessus pour les études relatives à la Révision Générale du PLU.

Salle Saint-Vincent - Construction d'un pôle associatif et culturel Ouverture d'une autorisation de programme et de crédits de paiements

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Les articles L2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiements relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné. Un programme à caractère pluriannuel est constitué par une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipement se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la Commune.

Le vote de l'autorisation de programme qui est une décision budgétaire est de la compétence du Conseil Municipal.

Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. En effet, les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

Le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire (Budget primitif, décisions modificatives, compte administratif) dans un souci de communication, de suivi et de rigueur.

Considérant le souhait de la Commune de regrouper les activités associatives et culturelles sur un seul lieu et de créer un nouveau pôle adapté en offrant des espaces polyvalents. Ce lieu permettra également de recevoir des spectacles pouvant accueillir 150 personnes environ.

Considérant que ce projet est aussi de faciliter la gestion administrative des associations en hébergeant le guichet unique. Le montant de ce projet s'étalera sur 3 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, avec 19 voix pour et 4 abstentions (MM. GARRIGUE, MALBRANT, HOUDAYER et DAUBIGIE) :

- 1) **ADOpte** le principe du recours aux systèmes des autorisations de programme et crédits de paiement pour la gestion pluriannuelle des investissements projetés par la collectivité,
- 2) **RETIENt** l'opération ci-dessous ayant un caractère pluriannuel au titre des autorisations de programme :

Autorisation de programme Etudes 17-01 - Salle Saint-Vincent - Construction d'un pôle associatif et culturel

Exercice	2017	2018	2019	TOTAL T.T.C
Crédits de paiement prévisionnels	455 000€	645 503 €	1 323 849.80 €	2 424 352.80 €
Recettes prévisionnelles				
- Subventions (en cours de demande)	0 €	0 €	0 €	0 €
- Autofinancement/emprunt	455 000€	645 503€	1 323 849.80 €	2 424 352.80€

- 3) **NOTE** que cette autorisation de programme fait l'objet d'un vote par opération individualisée dans le budget.

Ecole - Tableau Numérique - Demande de subvention au Ministère de l'Intérieur au titre de la Réserve Parlementaire

Madame Christine ROBÉ, Conseillère Municipale, rappelle qu'après avoir équipé l'école élémentaire d'un premier tableau numérique interactif, en concertation avec l'équipe enseignante, il a été décidé d'équiper une deuxième classe en tableau numérique interactif. Cette acquisition entre dans le cadre du programme pluriannuel d'équipements des écoles mis en place par la collectivité.

Le tableau numérique interactif reste un outil innovant. Il permet avant tout une souplesse dans la présentation des éléments exposés aux élèves pendant le cours. Il s'agit en effet d'un support pour le multimédia permettant l'affichage de documents numériques. Il facilite également l'activité des élèves au tableau grâce à la manipulation simple de fonctionnalités intégrées jusqu'alors externes au tableau classique : feutres multicolores, déplacements d'objets,

L'équipement d'une classe d'un tableau numérique et d'accessoires revient à la somme de 3 364.80 € H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **SOLLICITE** auprès du Ministère de l'Intérieur une subvention exceptionnelle de 50% pour cet investissement, au titre de la réserve parlementaire.
- 2) **VOTE** le plan de financement suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Nature des Dépenses	Montant en euros H.T.	Nature des apports financiers	Montant en euros H.T.
1 tableau numérique interactif - Ecole Elémentaire	3 364.80 €	Réserve Parlementaire 50%	1 682.40 €
		Autofinancement	1 682.40 €
Total de l'opération HT	3 364.80 €	Total des recettes	3364.80 €

- 3) **AUTORISE** le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette opération.

Mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} Mars 2017

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN informe le Conseil Municipal de la mise à jour du tableau des effectifs suite au transfert des 9 agents des services techniques vers la Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2017.

Monsieur PAQUIEN informe également que suite à la mise en œuvre de la réforme relative à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) des fonctionnaires, les agents concernés par ces nouvelles dispositions ont bénéficié au 1^{er} janvier 2017 d'un reclassement professionnel. A ce titre les intitulés des grades concernés doivent être modifiés au tableau des effectifs (*décrets n° 2016-588 du 11/05/2016 - n° 2016-596 du 12/05/2016 - n° 2016-1372 du 12/10/2016*).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n° 2016-116 du 15 décembre 2016 actant le transfert des agents de la Commune en lien avec le transfert des services pour les compétences qui sont exercées par Tour(s)Plus au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n° 2016-132 du 15 décembre 2016 adoptant la convention de gestion cadre et ses annexes entre la Communauté d'Agglomération et les Communes membres pour la gestion des services relevant des compétences transférées au 31 décembre 2016,

Vu le budget communal,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1) **DECIDE** la suppression des 9 postes désignés ci-dessous correspondant à des agents transférés à la Communauté Urbaine :

Grade ou Emploi	Catégorie
Filière Administrative	
* 1 poste d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C
Filière Technique	
* 1 poste de technicien principal de 1 ^{ère} classe	B
* 1 poste d'agent de maîtrise principal	C
* 1 poste d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C
* 5 postes d'adjoint technique	C

2) **ADOpte** le tableau des effectifs tel que présenté en annexe jointe à compter du 1^{er} mars 2017.

PERSONNEL - Délibération n° 2017-25

Fixation des prestations d'action sociale destinées au Personnel Municipal

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN, Adjoint au Maire, donne lecture du rapport suivant :

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions particulières applicables à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

Vu la circulaire interministérielle du 15 Juin 1998 fixant les modalités d'attribution des prestations d'action sociale aux fonctionnaires de l'Etat relatives aux séjours d'enfants,

Vu la délibération n° 2016-27 du 19 avril 2016 relative à l'octroi des prestations d'action sociale au personnel communal,

Vu la circulaire ministérielle du 25 janvier 2017 fixant les prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune applicables en 2017,

Il est rappelé que par analogie avec les dispositions prises en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat, les Collectivités Territoriales peuvent allouer à leur personnel divers avantages sociaux, ce qui est le cas à Rochecorbon.

Considérant qu'il convient d'actualiser la participation au titre de l'année 2017,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN, Adjoint au Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **DECIDE** de verser au personnel municipal (agents stagiaires, titulaires), les prestations sociales suivantes :

PRESTATIONS	TAUX 2017 en euros
RESTAURATION	
Prestation repas	1.22 €
AIDE A LA FAMILLE	
Allocations aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	22.76 €
SUBVENTIONS POUR SEJOURS D'ENFANTS	
- <i>En colonie de vacances</i>	
* enfants de moins de 13 ans	7.31 €
* enfants de 13 à 18 ans	11.06 €
- <i>En Centre de Loisirs Sans Hébergement</i>	
* journée complète	5.27 €
* demi-journée	2.66 €
- <i>En maison familiale de vacances et de gîtes</i>	
* séjours en pension complète	7.69 €
* autre formule	7.34 €
- <i>Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif (classes)</i>	
* forfait pour 21 jours ou plus	75.74 €
* pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3.60 €
- <i>Séjours linguistiques</i>	
* enfants de moins de 13 ans	7.31 €
* enfants de 13 à 18 ans	11.07 €
ENFANTS HANDICAPES	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	159.24 €
Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans	Versement mensuel au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales
Séjours en centre de vacances spécialisé (par jour)	20.85 €

2) **AUTORISE** le versement de ces prestations, sous réserve que chaque bénéficiaire produise une facture acquittée de la dépense engagée.

3) **PRECISE** que ces prestations d'actions sociales ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir de l'agent.

4) **INDIQUE** que les bénéficiaires pourront cumuler les aides de la Caisse d'Allocations Familiales, du Comité National d'Action Sociale et de la Collectivité dans la limite des dépenses engagées et sous réserve d'un minimum de prise en charge par la famille de 1€ par jour et par enfant.

5) **PRECISE** que ces montants prendront effet dès que la présente délibération aura acquis un caractère exécutoire.

6) **PRECISE** que les montants seront systématiquement revalorisés conformément aux dispositions réglementaires s'y rapportant.

PERSONNEL - Délibération n° 2017-26

Actualisation du Régime Indemnitaire du personnel municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 2013-133 du 16 décembre 2013 adoptant le régime indemnitaire des personnels de la Commune de Rochecorbon,

Vu les délibérations n° 2015-17 du 9 mars 2015, n° 2015-37 du 21 avril 2015, n° 2015-96 du 27 Août 2015, et n° 2016-114 du 15 décembre 2016 portant modification par avenant le régime indemnitaire,

Suite à l'application du protocole sur les Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations, il est nécessaire de mettre à jour la délibération sur le régime indemnitaire afin de prendre en compte la nouvelle architecture des cadres d'emplois et d'apporter des ajustements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1) **DIT** que la présente délibération annule et remplace les délibérations précédentes et leurs avenants relatifs au régime indemnitaire des personnels de la Commune de Rochecorbon et visées ci-dessus.

2) **APPLIQUE** un régime indemnitaire à l'ensemble des agents publics occupant un emploi permanent au sein de la collectivité qu'ils soient titulaires ou stagiaires de la Fonction Publique et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans l'établissement selon les règles ci-après. Les primes ou les indemnités appliquées aux agents en fonction de leur grade et emploi sont indiquées en annexe.

3) **DIT** que chaque prime ou indemnité sera proratisée pour les agents à temps non complet et partiel à hauteur du temps de travail effectué. Dans le cas des services à temps partiel représentant 80 ou 90% du temps plein, le régime indemnitaire est réduit dans les mêmes conditions que celles afférentes au traitement.

4) **DIT** que pour chaque prime ou indemnité, les montants individuels seront attribués par arrêté du Maire dans la limite des plafonds réglementaires.

5) **DIT** que des abattements pourront être appliqués en raison de l'absentéisme de l'agent selon le tableau annexé.

6) **DIT** que les montants de ces primes ou indemnités seront systématiquement revalorisées et la liste des bénéficiaires automatiquement complétée conformément aux dispositions réglementaires s'y rapportant.

7) **ADOpte** le régime indemnitaire ainsi proposé et actualisé.

8) **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget chapitre 012.

REGIME INDEMNITAIRE - ANNEXE A LA DELIBERATION

Règles générales :

Le régime indemnitaire s'applique aux agents titulaires, stagiaires sur un emploi permanent, hormis les IHTS qui pourront être versées pour des heures effectivement réalisées aux agents non titulaires.

Chaque prime ou indemnité sera proratisée pour les agents à temps non complet et partiel à hauteur du temps de travail effectué. Dans le cas de services à temps partiel représentant 80% ou 90% du temps plein, le régime indemnitaire est réduit dans les mêmes conditions que celles afférentes au traitement.

Pour chaque prime ou indemnité, les montants individuels seront attribués par arrêté du Maire dans la limite des plafonds réglementaires.

Les montants de ces primes ou indemnités seront systématiquement revalorisés et la liste des bénéficiaires automatiquement complétée conformément aux dispositions réglementaires s'y rapportant.

Des abattements pourront être appliqués en raison de l'absentéisme de l'agent :

- Dans le cas où l'agent dépasse un quota de 15 jours d'arrêt de travail au titre de la maladie ordinaire au cours de l'année civile écoulée, ce dernier verra son régime indemnitaire diminué selon le tableau ci-dessous. Il sera fait application d'une retenue en fonction du nombre de jours d'arrêt à compter du 16^{ème} jour d'arrêt. Le montant de l'abattement pouvant atteindre 100% du montant de la prime accordée en cas d'arrêt de maladie de plus de 90 jours.

Nombre de jours d'arrêt	Abattement en %
Jusqu'à 15 j	0
De 16 j à 20 j	25 %
De 21 j à 25 j	30 %
De 26 j à 30 j	35 %
De 31 j à 35 j	40 %
De 36 j à 40 j	45 %
De 41 j à 45 j	50%
De 45 j à 50 j	55 %
De 51 j à 55 j	60 %
De 56 j à 60 j	65 %
De 61 j à 65 j	70 %
De 66 j à 70 j	75 %
De 71 j à 75 j	80 %
De 76 j à 80 j	85 %
De 81 j à 85 j	90 %
De 86 j à 90 j	95 %
+ de 90 j	100 %

Le décompte des jours de maladie ne s'applique pas en cas de :

- Accident du travail
- Maladie professionnelle dûment constatée
- Congés de maternité, d'adoption ou de paternité

Le régime indemnitaire est supprimé dans le cas de longue maladie et maladie de longue durée.

Les primes ou indemnités de toute nature peuvent ne plus être versées :

- En fonction de la valeur professionnelle de l'agent, évaluée dans son ensemble, par l'autorité territoriale, en cas de procédure disciplinaire relevant du 1^{er} groupe et des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupe.

Le Maire est le seul habilité à rétablir le régime indemnitaire de l'agent concerné par cette décision.

Pour déterminer le montant de l'attribution individualisé, il sera tenu compte de :

- **La manière de servir,**
- **L'importance des sujétions,**
- **La nature des responsabilités,**
- **L'implication des agents dans la mise en œuvre de l'action communale.**

A partir des règles générales, le régime indemnitaire peut être envisagé comme suit :

CHAPITRE 1
INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Article 1 : Une Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T) par référence à celle prévue par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié est attribuée au profit des agents des cadres d'emplois suivants :

GRADE	CATEGORIE	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE (valeur au 1 ^{er} février 2017)	TAUX MOYEN
<u>Filière Administrative</u>			
Rédacteur jusqu'au 3 ^{ème} échelon	B	595.77 €	5
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	C	481.82 €	5
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	C	475.32 €	6
Adjoint Administratif	C	454.69 €	5
<u>Filière Technique</u>			
Agent de maîtrise principal	C	495.95 €	7
Agent de maîtrise	C	475.31 €	5
Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe	C	481.82 €	5
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	475.32 €	5
Adjoint Technique	C	454.69 €	5
<u>Filière Sanitaire et Sociale</u>			
ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe	C	481.83 €	5
ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	C	475.30 €	5
<u>Filière Animation</u>			
Adjoint d'Animation Principal de 1 ^{ère} classe	C	481.82 €	5
Adjoint d'Animation Principal de 2 ^{ème} classe	C	475.32 €	6
Adjoint d'Animation	C	454.69 €	6

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'Indemnité d'Administration et de Technicité est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent.

Sa valeur professionnelle sera appréciée annuellement sur les critères suivants :

- ponctualité, motivation, polyvalence,
- compétence et professionnalisme,
- maîtrise technique de l'emploi,
- disponibilité,
- remplacement d'un agent indisponible en raison d'un congé maladie, de maternité ou de surcroît de travail dû à une vacance d'emploi non encore pourvue,
- responsabilité d'une activité faisant appel à des capacités d'initiatives,
- écart entre le grade détenu et la fonction occupée

L'indemnité d'Administration et de Technicité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les emplois ouvrant droits à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le régime indemnitaire (IAT) sera versé mensuellement.

CHAPITRE 2 INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S)

Article 2 : Une Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) par référence à celle prévue par décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié est attribuée au profit des agents des cadres d'emplois :

GRADE	Catégorie	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE (valeur au 01.02.2017)	Coefficient
Filière Administrative			
3^{ème} catégorie : Fonctionnaire de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380			
* Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	868.16 €	4.5
* Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe à partir du 2 ^{ème} échelon			
* Rédacteur à partir du 4 ^{ème} échelon			
* Animateur Principal de 1 ^{ère} classe			

Le crédit global est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient retenu et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.

Les taux moyens pourront être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 8 en considération :

- * des responsabilités exercées (contraintes particulières liées au poste)
- * du supplément de travail fourni
- * du niveau d'expertise
- * de l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions
- * de la manière de servir (qualité d'exécution, maîtrise, relationnel)
- * de la compétence et du professionnalisme
- * de la responsabilité d'une activité faisant appel à des capacités d'initiatives
- * des responsabilités d'encadrement
- * de l'animation d'une équipe
- * de la disponibilité de l'agent
- * de la spécialité des fonctions exercées

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique

Les emplois ouvrant droits à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Le régime indemnitaire (IFTS) sera versé mensuellement.

CHAPITRE 3 INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DES PREFECTURES

Article 3 : Une Indemnité D'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P) en application du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 précité, et par référence à l'indemnité d'exercice des missions des préfectures créée par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié par décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 , est instituée au profit des agents des cadres d'emplois des :

GRADE	Catégorie	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE (valeur au 01.01.2012)	Coefficient
<u>Filière Administrative</u>			
Cadre d'emploi des Rédacteurs	B	1 492 €	3
<u>Filière Technique</u>			
Agent de Maîtrise Principal	C	1 204 €	3
Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe exerçant une autre fonction que celle de conducteur de véhicule	C	1 204 €	2
<u>Filière Sportive</u>			
Educateur Territorial des activités physiques et sportives	B	1 492 €	2

Le crédit global est égal au montant de référence annuel selon le grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels x coefficient retenu.

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 3 en fonction :

- des responsabilités exercées (contraintes particulières liées au poste)
- du niveau d'expertise,
- de la manière de servir (qualité d'exécution, maîtrise, relationnel)
- de l'animation de l'équipe
- des agents à encadrer
- de la disponibilité de l'agent

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les emplois ouvrant droits à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'I.E.M.P sera versée mensuellement.

CHAPITRE 4

PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS

Article 4 : Une prime de fonctions et de résultats (PFR) est instaurée en application du décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 et de l'arrêté du 9 février 2011, au profit des agents relevant des grades suivants :

Grade	Part liée aux fonctions				Part liée aux résultats				Plafond global annuel part fonctions + part résultats
	Montant annuel de référence	Coeff. Minimum	Coeff. Maximum	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coeff. Minimum	Coeff. Maximum	Montant individuel maxi	
Attaché Principal	2 500	4.7	6	15 000	1 800	2.3	6	10 800	25 800

Lorsque la Prime de Fonctions et de Résultats est entrée en vigueur pour le grade de l'Etat, la PFR est mise en place dans la collectivité, lors de la première modification du régime indemnitaire (article 88 loi 84-53). Les montants individuels seront au minimum maintenus lors du passage du régime actuel à la PFR.

La PFR est composée de deux parts cumulables entre elles (article 2 du décret 2008-1533 du 22 décembre 2008) :

- une part liée aux fonctions exercées par l'agent : responsabilité, missions d'expertise, sujétions spéciales liées aux fonctions,
- une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir au regard des objectifs fixés.

Les montants individuels maximum :

- la part liée aux fonctions : le montant individuel de cette part est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient multiplicateur maximum de 6, déterminé par le Maire. Cette part reste stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions sauf si le contenu du poste évolue.
- La part liée aux résultats : le montant individuel de cette part est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient multiplicateur maximum de 6, au regard de la procédure d'évaluation individuelle, des mérites de l'agent et de sa manière de servir

Le versement est effectué mensuellement.

La PFR ne peut être cumulée avec les autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (IFTS- IEMP).

La PFR sera ajustée automatiquement lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

L'attribution individuelle fait l'objet d'un arrêté individuel établi par l'autorité territoriale.

CHAPITRE 5

INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES ALLOUEE AUX PROFESSEURS ET ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT (I.S.O.)

Article 5 : Une Indemnité de suivi et d'Orientation (I.S.O.) en application du décret n° 93-55 du 15 Janvier 1993, d'une note de service n° 2016-105 du 12 juillet 2016 est allouée aux Professeurs et Assistants d'enseignement

GRADE	Catégorie	Montant moyen annuel de référence	
		Part Fixe au 01-02-2017	Part Modulable au 01-02-2017
<u>Filière Culturelle</u>			
Assistant d'enseignement artistique	B	1213.60 €	1425.82 €

L'Indemnité de Suivi et d'Orientation comporte une part fixe et une part modulable. La part fixe est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves. La part modulable est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement.

Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Les emplois ouvrant droits à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le régime indemnitaire (I.S.O) sera versé mensuellement.

CHAPITRE 6

PRIME DE SERVICE

Article 6 : Une prime de service en application du décret n° 68-929 du 24 Octobre 1968 au profit des cadres d'emplois suivants :

GRADE	Catégorie	Prime de service
<u>Filière Sanitaire et Sociale</u>		
Educateur de Jeunes Enfants	B	7.5 % du traitement brut
Infirmier	B	7.5 % du traitement brut
Auxiliaire de puériculture	C	7.5 % du traitement brut

La prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7.5 % des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime.

Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17% du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

Les montants individuels de la prime de service sont fixés, pour un service annuel complet, en considération de la valeur professionnelle et de l'activité de chaque agent.

Les revalorisations légales et réglementaires qui pourraient intervenir s'appliqueront automatiquement.

Les emplois ouvrant droits à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le régime indemnitaire « Prime de service » sera versé mensuellement.

CHAPITRE 7

INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES CONSEILLERS, ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS, EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

Article 7 : Une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux en application du décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié par décret n°2013-662 du 23 juillet 2013 au profit des cadres d'emploi suivants :

GRADE	Catégorie	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE (valeur au 01 janvier 2002)	Taux moyen
<u>Filière Sanitaire et Sociale</u>			
Educateurs de jeunes enfants	B	950.00 €	5
Educateurs Principal de jeunes Enfants	B	1 050.00 €	5

Le montant moyen de l'indemnité est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé en fonction du grade de l'agent d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 7. Cette indemnité est allouée dans la limite d'un crédit global établi en multipliant le taux de référence par le coefficient multiplicateur et par le nombre de bénéficiaires.

Les attributions individuelles sont modulées pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées et de la manière de servir.

Indemnité non cumulable avec les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ou la Prime de Service pour les Educateurs de Jeunes Enfants.

Les revalorisations légales et réglementaires qui pourraient intervenir s'appliqueront automatiquement.

Les emplois ouvrant droits à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le régime indemnitaire (I.F.S.S.) sera versé mensuellement.

CHAPITRE 8

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)

Article 8 : Instituée conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié. Ces indemnités sont accordées aux agents de catégorie C et B appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail.

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures répondant à des missions strictement définies par l'autorité hiérarchique et sur instruction expresse de celle-ci, dès lors qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, dans la limite d'un contingent de 25 heures mensuelles pour un agent travaillant à temps complet, dans lesquelles sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit. Ce chiffre peut être dépassé lors de circonstances exceptionnelles par décision de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires accomplies doivent être comptabilisées de façon exacte (contrôle automatisé ou décompte déclaratif contrôlable). Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre du présent décret.

L'heure supplémentaire est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le traitement brut annuel de l'agent divisé par 1820. Le taux est majoré de 125% pour les 14 premières heures, 127% pour les heures suivantes. Elles sont en plus majorées cumulativement de 100% lorsqu'elles sont effectuées entre 22h et 7 heures et de 66% lorsqu'elles sont accomplies un dimanche ou un jour férié.

La compensation financière de l'heure supplémentaire reste toutefois exceptionnelle : la compensation heure pour heure, sans majoration d'aucune sorte, par un repos de même durée est la règle de base pour tous les agents.

Les I.H.T.S qui feront l'objet soit d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, soit d'une rémunération sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pourront également être versées aux agents non titulaires.

En cas de paiement, les I.H.T.S seront versées mensuellement le mois suivant et après service fait.

CHAPITRE 9

INDEMNITE D'ELECTION (IFCE)

Les heures supplémentaires réalisées à cette occasion peuvent être compensées pour une durée équivalente à celle des travaux supplémentaires effectués.

A défaut de compensation, les agents sollicités percevront, selon le cas, soit des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, soit des indemnités forfaitaires complémentaires prévues par l'arrêté du 27 février 1962.

Si les agents sont éligibles aux heures supplémentaires du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, ils percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions et conformément à ce nouveau décret.

S'ils ne sont pas éligibles aux heures supplémentaires, c'est à dire les agents de catégorie A, ils percevront l'indemnité forfaitaire complémentaire dans les conditions de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962.

Pour les élections présidentielles, législatives, cantonales, municipales et communauté européenne :
L'indemnité forfaitaire complémentaire est calculée sur la base du taux de l'IFTS de 2^{ème} catégorie, soit le taux des IFTS servis aux attachés soit un montant au 01/02/2017 de 1 091.71€ multipliée par un coefficient au maximum égal à 8 le tout divisé par 12.

Le montant individuel ne peut excéder le quart du taux moyen annuel d'IFTS 2ème catégorie.

Le coefficient retenu pour le versement de l'IFCE aux attachés et attachés principaux est celui fixé pour les agents de catégorie B soit le taux moyen de 4.5.

Le montant de l'IFCE sera donc de $1091.71\text{€} \times 4.5 / 4 = 1\,228.13\text{€}$ (somme individuelle maximum)

Pour les autres élections politiques et professionnelles :

Le montant maximum individuel ne peut dépasser $1/12^{\text{ème}}$ de l'indemnité annuelle des attachés de 2^{ème} catégorie. La somme individuelle à ne pas dépasser sera de : $1091.71\text{€} \times 4.5/12=409.39\text{€}$

Le montant de l'IFCE pourra être doublé lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

PERSONNEL - Délibération n° 2017-27

Personnel transféré dans le cadre des transferts de compétences vers LA METROPOLE Prise en charge par la Ville des heures supplémentaires effectuées dans le cadre des compétences communales
--

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN, Adjoint au Maire, donne lecture du rapport suivant :

Lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé le transfert vers Tour(s)Plus des services de la voirie et des espaces verts, suite au transfert des compétences au 1^{er} janvier 2017. Dans ce cadre, 9 postes ont été transférés à Tour(s)Plus dès le 1^{er} janvier 2017.

Ce transfert a été accompagné d'une convention de mise à disposition descendante d'une partie des services, de Tour(s)Plus vers la Ville, pour l'exercice par cette dernière des compétences restant communales. Ces mises à disposition ont été réalisées à hauteur de 62%. Dans le cadre de ses compétences, la Ville est amenée à solliciter ses agents municipaux en dehors du temps de travail, sur des actions spécifiques telles que des scrutins électoraux, des événements que la Ville met en place...

Dans ce cadre, afin de permettre aux agents transférés et mis à disposition d'intervenir également sur ces actions, il est proposé au Conseil Municipal que la Ville rémunère directement les agents sous la forme d'heures supplémentaires, ou leur permette de récupérer les heures effectuées sur la partie réservée aux compétences communales.

Dans ce cadre, il est précisé que les agents interviendraient sous couvert de la convention cadre de mise à disposition et seraient donc placés sous la responsabilité de la Ville lors des différentes actions. La Ville et la Métropole devront s'assurer que le cumul des heures supplémentaires par agent ne dépasse pas le plafond réglementaire des 25 heures par mois.

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, notamment son article 9,

Vu la décision de la Cour Administrative d'Appel de Nancy, du 6 décembre 2007, requête 06NC01512 permettant à une collectivité d'accueil de prendre en charge le paiement des heures supplémentaires effectuées par les agents mis à disposition en sus des obligations statutaires de service,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les agents transférés et mis à disposition de la Ville selon les dispositions réglementaires en vigueur, pour l'exercice de missions en dehors du temps de travail et relevant de la compétence communale (actions spécifiques telles que les scrutins électoraux, les événements municipaux...),

2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

**Renouvellement de la convention d'animation socio-éducative intergénérationnelle
entre l'Etablissement « Le Clos Saint-Vincent » et la Commune**

Madame Christine ROBÉ, Conseillère Municipale, présente le rapport suivant :

Suite à diverses rencontres entre la maison de retraite « Le Clos Saint-Vincent » et les services enfance-petite enfance (ALSH et la structure multi-accueil « La Terrasse » de Rochecorbon, il a été décidé de mettre en place des échanges entre les enfants et les résidents de la maison de retraite ainsi que des animations (jeux, ateliers cuisine, ateliers créatifs, spectacle...) afin de créer du lien social intergénérationnel.

Le Conseil Municipal a, dans sa séance du 19 Mai 2014, adopté la convention avec l'Etablissement « Le Clos Saint-Vincent » et défini les modalités d'intervention des deux structures municipales à l'EPHAD.

La convention, signée le 30 Juillet 2014, arrivera à expiration le 30 Juillet 2017.

Aussi, compte tenu de l'intérêt suscité par ces échanges, aussi bien pour les enfants que pour les personnes âgées de la maison de retraite, il est proposé au Conseil Municipal de poursuivre la mise en place de ces ateliers. Une nouvelle convention doit donc être soumise au Conseil Municipal.

Vu la délibération n° 2014-54 du 19 Mai 2014, validant le projet d'échange et d'animation basé sur les relations intergénérationnelles entre l'ALSH, le Multi-Accueil « La Terrasse » et la maison de retraite « Le Clos Saint-Vincent » de Rochecorbon,

Vu la convention d'animation socio-éducative intergénérationnelle signée le 30 Juillet 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **APPROUVE** la nouvelle convention d'animation socio-éducative intergénérationnelle entre l'établissement « Le Clos Saint-Vincent » et la Commune pour les structures ALSH et Multi-Accueil « La Terrasse » pour une durée d'un an.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

ALSH - Tarifs mini-séjour - Été 2017

Madame Christine ROBÉ, Conseillère Municipale, présente le rapport suivant :

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement propose pour l'été 2017 un mini-séjour aux enfants de 8 à 11 ans, inscrits à l'ALSH et qui participent régulièrement aux activités.

Ce mini-séjour permet aux enfants de :

- passer plusieurs jours hors du domaine familial
- découvrir la vie en communauté dont l'un des premiers principes est la répartition des tâches
- découvrir un nouvel environnement

Au programme du mini-séjour proposé : paddle, voile, piscine et accrobranche.

***SEJOUR « VOILE et PADDLE » au Lac de Ballan-Miré (37) - 4 jours du 10 au 13 juillet 2017 pour les enfants de 8 à 11 ans**

Le prix de revient du séjour s'élève à 2 755€64 (transport, activités, restauration, personnel d'encadrement compris) pour 12 enfants et 2 animateurs soit un coût par enfant de 229€64.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

1) **FIXE** les tarifs du mini-séjour comme suit :

* **185€** pour le mini-séjour de 4 jours par enfant à Ballan-Miré (37) - « **Séjour Voile et Paddle** » pondéré par le quotient familial et par le tarif journalier avec repas indiqué dans la délibération du 14 novembre 2016.

exemple : Famille Rochecorbonnaise dont le QF = 500€

$$\frac{185€ \times (500€ \times 0.900\%)}{17€}$$

2) **FIXE** un prix plancher de 65€ pour le mini-séjour de 4 jours et par enfant.

3) **DIT** que tous les tarifs indiqués ci-dessus (tarif mini-séjour et prix plancher) sont majorés de 30% pour les enfants domiciliés hors Rochecorbon.

4) **DIT** que les recettes seront imputées sur le budget 2017 de la commune - Article 7066.

ENFANCE - Délibération n° 2017-30

ALSH - Tarifs nuitées - Eté 2017

Madame Christine ROBÉ, Conseillère Municipale, présente le rapport suivant :

Dans le cadre des activités de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de l'été 2017, une nuitée et une veillée sont programmées au Chalet du Moulin :

*Une nuitée le Jeudi 20 Juillet 2017 sur le thème « Jeux de société » pour 24 enfants (6/11 ans) ;

*Une veillée le Jeudi 24 Août 2017 sur le thème « pyjamas et drôles d'histoire » pour 16 enfants (4/5 ans) ;

Aussi, il convient de fixer un tarif qui permet d'intégrer cette prestation supplémentaire comprenant le repas du soir et le petit-déjeuner pour la nuitée et le repas du soir pour la veillée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1) **FIXE** les tarifs à :

* **7€** par enfant (sept euros) pour la nuitée du 20 Juillet 2017 sur le thème «Jeux de société ».

* **4€** par enfant (quatre euros) pour la veillée du 24 Août 2017 sur le thème «Pyjamas et drôles d'histoire»

2) **PRECISE** que ces tarifs viennent s'ajouter au tarif normal de la journée ALSH calculé en fonction du quotient familial CAF.

3) **DIT** que ces recettes seront imputées à l'article 7066 du budget communal.

Indemnités de fonctions des élus municipaux

Monsieur Le Maire, donne lecture du rapport suivant :

La délibération concernant les indemnités du Maire et des Adjointes a été approuvée le 28 Mars 2014 lors des élections municipales.

Le montant des indemnités versées au Maire, Adjointes et Conseiller Municipal Délégué, est fixé en pourcentage par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique et est plafonné dans une enveloppe globale.

Depuis le début de l'année 2017, le montant maximal des indemnités de fonction connaît une évolution pour deux raisons :

- L'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base de calcul des indemnités de fonction, qui est passé de 1015 à 1022 ; Ce changement résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (application au 1^{er} janvier 2017) ;
- La majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0.6% au 1^{er} Février 2017.

S'agissant des délibérations relatives aux indemnités de fonctions des élus, une nouvelle délibération est nécessaire.

Il est précisé qu'une nouvelle modification de cet indice est prévu en janvier 2018, aussi, seul sera visé, sans autre précision « l'indice brut terminal de la fonction publique ».

Dans ces conditions, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir accepter le principe d'augmentation de « l'indice brut terminal de la fonction publique », ce qui porte le taux des indemnités à :

- 43% de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour le Maire,
- 16.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour le 1^{er} Adjoint au Maire,
- 11% de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour 2^{ème} Adjoint au Maire
- 16.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour le 3^{ème} Adjoint au Maire,
- 16.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour le 4^{ème} Adjoint au Maire
- 16.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour le 5^{ème} Adjoint au Maire,
- 16.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour le 6^{ème} Adjoint au Maire
- 5.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour le Conseiller Municipal Délégué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2123-20 et L.2123-24-1,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la délibération n° 2014-26 en date du 28 Mars 2014, fixant le montant des indemnités du Maire, à compter du 28 Mars 2014,

Vu la délibération n° 2014-27 en date du 28 Mars 2014, fixant le montant des indemnités des Adjointes au Maire, à compter du 28 Mars 2014,

Vu la délibération n° 2015-05 en date du 26 janvier 2015, fixant l'indemnité de fonctions du Conseiller Municipal Délégué, à compter du 1^{er} Février 2015,

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 modifiant les indemnités de fonction des élus qui doivent être calculées en référence à l'indice terminal de la fonction publique

Considérant que le montant des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire maximale autorisée par la loi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **DECIDE** de fixer comme suit, à compter du 1^{er} Janvier 2017, les taux des indemnités de la fonction des élus municipaux :
 - 43% de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour le Maire
 - 16.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour le 1^{er} Adjoint au Maire
 - 11% de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour 2^{ème} Adjoint au Maire
 - 16.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour le 3^{ème} Adjoint au Maire
 - 16.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour le 4^{ème} Adjoint au Maire
 - 16.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour le 5^{ème} Adjoint au Maire
 - 16.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour le 6^{ème} Adjoint au Maire
 - 5.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour le Conseiller Municipal Délégué
- 2) **INDIQUE** que les taux des indemnités de fonction de Monsieur le Maire, des Adjoints et du Conseiller Municipal Délégué bénéficiant de délégations de fonctions du Maire est fixé dans le tableau récapitulatif ci-annexé.
- 3) **PRECISE** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités
allouées aux membres du Conseil Municipal de la Commune de ROCHECORBON**

NOM	QUALITE	DELEGATIONS	Taux appliqué (% de l'indice brut terminal)
Bernard PLAT	Maire		43%
Jean-Pierre PAQUIEN	Adjoint	Association-Environnement -Activités économiques- Ressources humaines	16.5%
Martine GARRIGUE	Adjointe	Manifestation-Tourisme	11%
Alain ANDREAULT	Adjoint	Voirie-Bâtiments- Espaces Verts- Urbanisme	16.5%
Ariane BARONI	Adjointe	Affaires scolaires- extra scolaires- restauration	16.5%
Marc GARCIA	Adjoint	Finances	16.5%
Nelly CATHERINE	Adjointe	Affaires Sociales	16.5%
Jean-Pierre RIOT	Conseiller Municipal Délégué	Cérémonies officielles	5.5%

Avenant n° 1 au règlement de concours des illuminations et décorations de Noël

Par délibération en date du 06 Septembre 2016, le Conseil Municipal a validé l'organisation d'un concours des illuminations de Noël sur la Commune et a approuvé le règlement du concours des illuminations et décorations de Noël.

Considérant que le règlement nécessite les ajustements suivants :

- Supprimer la catégorie « commerçants »
- Créer un 3^{ème} prix dans la 1^{ère} catégorie « jardins illuminés »
- Ajouter un article supplémentaire précisant que la Mairie décernera un diplôme d'honneur pour une décoration de son choix parmi toutes les habitations illuminées même si l'occupant ne s'est pas inscrit au concours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **PREND NOTE** des modifications à intervenir dans le règlement du concours des illuminations et décorations de Noël approuvé le 06 Septembre 2016.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ledit avenant.

INFORMATIONS

- 1- Prochaine réunion du Conseil Municipal le **Lundi 29 Mai 2017** - 20h30.
- 2- Carnaval organisé par l'Association LA CRUE le **31 Mars** (arrivée de Brimbault à 18h à l'Observatoire) et le **1^{er} Avril** (RDV à 15h Place du 8 Mai 1945).
- 3- Course d'obstacles RUSH'CORBON, organisée par le CAR le **Dimanche 09 Avril** - 12 kms - 20 obstacles - Départ et arrivée aux Océades à Beauregard (1 Quai de la Loire).
- 4- Elections présidentielles les **23 Avril** et **7 mai** (8h-19h).
- 5- Audition de musique par l'Association Culture et Loisirs le **Samedi 29 Avril** à 14h30 - Salle Saint-Vincent.
- 6- Cérémonie du **8 Mai**.
- 7- Brocante organisée par le Comité de Jumelage au Lulu Parc le **Samedi 20 Mai** - Inscriptions à l'Office de Tourisme à partir du 04 Avril 2017.
- 8- Randonnée pédestre organisée par l'ASR au profit de l'Association Française de la Sclérose en Plaques, le **Dimanche 21 Mai** - 8h30 au Lulu Parc.
- 9- Semaine du Développement Durable du 29 Mai au 02 Juin - Des animations gratuites seront programmées sur la journée du **Mercredi 31 mai** - Place du 8 Mai 1945.

Récapitulatif de la séance :

- Délibération n° 2017-13 - **Finances** - Budget - Approbation du Compte de Gestion 2016.
- Délibération n° 2017-14 - **Finances** - Budget - Vote du Compte Administratif 2016 et affectation des résultats.
- Délibération n° 2017-15 - **Finances** - Vote du budget 2017.
- Délibération n° 2017-16 - **Finances** - Vote des subventions aux Associations - Année 2017.
- Délibération n° 2017-17 - **Finances** - Admissions en non-valeur.
- Délibération n° 2017-18 - **Finances** - Tarifs 2017 - Modification de la délibération du 15 Décembre 2016.
- Délibération n° 2017-19 - **Finances** - Demande de fonds de concours auprès de Tours Métropole pour les illuminations des fêtes de fin d'année au titre de l'année 2017.
- Délibération n° 2017-20 - **Finances** - Travaux de réhabilitation du gymnase dans le cadre de l'efficacité énergétique - Ajustement de l'Autorisation de Programme et de Crédits de Paiements.
- Délibération n° 2017-21 - **Finances** Révision générale du Plan Local d'Urbanisme - Ajustement d'une Autorisation de Programme et de Crédits de Paiements.
- Délibération n° 2017-22 - **Finances** - Salle Saint-Vincent - Construction d'un pôle associatif et culturel - Ouverture d'une Autorisation de Programme et de Crédits de Paiements.
- Délibération n° 2017-23 - **Finances** - Ecole - Tableau numérique - Demande de subvention au Ministère de l'Intérieur au titre de la Réserve Parlementaire.
- Délibération n° 2017-24 - **Ressources Humaines** - Mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} Mars 2017.
- Délibération n° 2017-25 - **Ressources Humaines** - Fixation des prestations d'action sociale destinées au Personnel Municipal.
- Délibération n° 2017-26 - **Ressources Humaines** - Actualisation du Régime Indemnitare du Personnel Municipal.
- Délibération n° 2017-27 - **Ressources Humaines** - Personnel transféré dans le cadre des transferts de compétences vers la Métropole - Prise en charge par la Ville des heures supplémentaires effectuées dans le cadre des compétences communales.
- Délibération n° 2017-28 - **Enfance** - Renouvellement de la convention d'animation socio-éducative intergénérationnelle entre l'Etablissement « Le Clos Saint-Vincent » et la Commune.
- Délibération n° 2017-29 - **Enfance** - ALSH - Tarifs mini-séjour - Eté 2017.
- Délibération n° 2017-30 - **Enfance** - ALSH - Tarifs nuitées - Eté 2017.
- Délibération n° 2017-31 - **Administration Générale** - Indemnités de fonctions des élus municipaux.
- Délibération n° 2017-32 - **Illuminations** - Avenant n° 1 au règlement de concours des illuminations et décorations de Noël.



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h37.





PROJET

AVENANT N°1

AU REGLEMENT DU CONCOURS DES ILLUMINATIONS ET DECORATIONS DE NOËL

Vu la délibération n°2016-78 du 6 septembre 2016 portant approbation du règlement du concours des illuminations et décorations de Noël,

Considérant que plusieurs informations doivent être modifiées au règlement,



Article 1 : l'article 3 « Catégories » du règlement du concours des illuminations et décorations de Noël est modifié comme suit :

Les participants doivent s'inscrire dans l'une des deux catégories suivantes :

- 1^{ère} catégorie : jardins illuminés
- 2^{ème} catégorie : balcons, terrasses, fenêtres illuminés

Chaque participant ne peut s'inscrire que dans une seule catégorie.

Article 2 : l'article 9 « Résultats et remise des prix » du règlement du concours des illuminations et décorations de Noël est modifié comme suit :

Les résultats seront communiqués le jour de la remise des prix. La date sera fixée dans le premier semestre de l'année N+1. Ils seront publiés sur le site internet de la Commune et dans le bulletin municipal.

Les récompenses sont attribuées de manière à encourager toutes les démarches servant l'amélioration du cadre de vie de la Commune.

La Commune récompensera les lauréats en leur remboursant une facture d'achat d'illuminations et/ou de décorations de Noël à hauteur de :

- 1^{ère} catégorie : jardins illuminés
 - 1^{er} prix : 250€
 - 2^{ème} prix : 150€
 - 3^{ème} prix : 100€

- 2^{ème} catégorie : balcons, terrasses illuminés
 - 1^{er} prix : 150€
 - 2^{ème} prix : 100€

La date limite de validité des bons est le 30 juin de l'année N+1 suivant le passage du jury. Ils ne pourront être prorogés.

Le nombre de prix attribués pourra être revu à la baisse si le nombre de candidats inscrits au concours est jugé insuffisant.

Article 3 : l'article 12 « Diplôme d'Honneur » est ajouté au règlement du concours des illuminations et décorations de Noël comme suit :

Diplôme d'Honneur

Un Diplôme d'Honneur sera décerné par la Mairie pour une décoration de son choix parmi toutes celles de la Commune y compris ne s'étant pas inscrites au concours.

Article 4 : Les autres articles du règlement demeurent inchangés.

Avenant annexé à la délibération n° 2017-.....du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017

PROJET

Convention d'animation socio-éducative intergénérationnelle

Entre d'une part,

L'établissement Le Clos Saint-Vincent, représenté par sa direction, situé Allée Saint-Vincent à ROCHECORBON (37210),

Et d'autre part,

Monsieur PLAT, Maire de la Commune de ROCHECORBON et représentant de l'Accueil de Loisirs municipal et de la structure municipale multi-accueil « La Terrasse ».

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention des deux structures municipales « enfance-jeunesse » auprès des résidents dans le cadre de l'animation socio-éducative basée sur les relations intergénérationnelles.

Article 2 : Objectifs

-Rencontrer et échanger entre les enfants et les résidents (savoir faire des uns et des autres, échanges de pratiques...).

-Favoriser l'expression et le partage par le biais d'activités, de jeux, d'ateliers cuisine, ateliers divers, spectacles...

Article 3 : Personnes intervenantes

Dans le cadre d'échanges avec les enfants de l'Accueil de Loisirs, un personnel qualifié accompagnera et animera conjointement avec une animatrice du Clos Saint-Vincent les ateliers : la directrice de l'ALSH, la directrice-adjointe de l'ALSH.

Pour les échanges avec le multi-accueil « La Terrasse » trois personnes responsables pourront intervenir : la coordonnatrice de la structure multi-accueil « La Terrasse », la directrice du multi-accueil « La Terrasse », l'infirmière intervenant sur la structure.

Article 4 : Les Groupes d'enfants

Dans le cadre de la législation de la Jeunesse et des Sports, l'accueil de loisirs suit la réglementation des accueils de loisirs sans hébergement et doit respecter un nombre d'animateurs encadrant en fonction du nombre d'enfants :

Pour un groupe d'enfants de moins de 6 ans : un animateur pour 8 enfants, pour un groupe d'enfants de plus de 6 ans : 1 animateur pour 12 enfants. Un animateur supplémentaire accompagnera le groupe d'enfants à l'aller et au retour de la maison de retraite.

Selon les animations qui seront mises en place, le nombre d'animateurs sera proportionnel au nombre d'enfants.

Dans le cadre de la législation petite enfance, le personnel accompagnant sera d'un adulte pour deux enfants. Une des personnes responsables accompagnera le groupe en plus d'une personne de la structure multi-accueil « La Terrasse ».

Article 5 : Durée des animations et coût

Pour l'accueil de loisirs, la séance d'animation varie entre 1h et 1h30 selon les ateliers mis en place. L'accueil de loisirs apporte le matériel ou les jeux selon les besoins. La résidence fournit également le matériel et les jeux pour l'animation.

Les interventions sont définies selon le programme de l'accueil de loisirs en partenariat avec les animateurs de la résidence du Clos Saint-Vincent. Elles peuvent être annulées en raison d'un nombre d'enfants insuffisant, la veille de l'animation. L'animation sera alors reportée ultérieurement. Une préparation avant l'animation devra être faite par les deux structures tant pédagogique que matérielle. Chacun s'engage à apporter le matériel pédagogique approprié à l'animation.

La résidence Le Clos Saint-Vincent s'engage à fournir le goûter et les boissons aux enfants si l'animation a lieu l'après-midi.

Les ateliers, qu'ils soient préparés par l'établissement le Clos Saint-Vincent ou par la structure municipale, sont gratuits.

Article 6 : Responsabilité

L'accueil de loisirs n'est pas responsable des accidents matériels et personnels (résidents) pouvant subvenir durant les animations à la résidence Le Clos Saint-Vincent. L'accueil de loisirs reste responsable des enfants présents aux animations. Ils sont sous la responsabilité des animateurs de la Mairie.

Article 7 : Confidentialité

Comme toute personne extérieure, le personnel de l'accueil de loisirs et du multi-accueil sera tenu au secret professionnel concernant la vie privée des résidents ainsi que de leur état de santé. Lors des animations, des photos pourront être prises avec l'accord des parents en ce qui concerne l'accueil de loisirs et le multi-accueil, et avec l'accord de la résidence pour les personnes âgées.

Article 8 : Durée de la convention - modification

La présente convention est valable pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par reconduction expresse pour une durée ne dépassant pas trois ans. La convention pourra être modifiée par avenant, à tout moment, en accord entre les parties.

Fait à ROCHECORBON, en deux exemplaires

Le

Le Maire de ROCHECORBON,

Le Directeur de l'Etablissement
« Clos Saint-Vincent »,

Bernard PLAT